

ARRETE MUNICIPAL N° 50-2018

Relatif à la circulation et la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de VERNAJOUL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-22, L 211-23, et L 211-26,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile du propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 :

Les chiens errants en état de divagation, saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers seront conduits à la fourrière (Refuge des 3 Bornes à Mirepoix) avec laquelle une convention a été passée.

ARTICLE 4 :

Les animaux en question seront gardés à la fourrière (Refuge des 3 Bornes à Mirepoix) durant une durée de 8 jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, ou par tout autre procédé agréé, celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de la fourrière.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 :

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Il sera payé par animal, pour les frais de fourrière, soins, nourriture et garde, une somme journalière déterminée par la fourrière, ainsi que les frais de marquage pour l'identification de chaque animal.

ARTICLE 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au lieu accoutumé et transmis à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège.
- Refuge des 3 Bornes de Mirepoix

A Vernajoul, le 6 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Paul FERRÉ

